RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2026-72
Portant permission de voirie
51, route des Moulins – Voie Communale n°300

Le Maire, Isabelle GOUMON :

SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu l'arrêté du Maire n°A2026-21 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sylvain VERGNOLLE – 1er Adjoint au Maire,
Vu la demande reçue en date du 22 Octobre 2026 par laquelle l'entreprise CONNECT TP représentée par Monsieur Nourradine YOUGIL domicilié à DARDILLY (69134) TSA 70011, demande L'AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE (busage) – Voie Communale n°300, Commune de SONZAY – au droit du n° 51, route des Moulins,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 12/01/68 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

Article 1. AUTORISATION
Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose d'un passage busé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Les buses en béton armé série 135 A ou CR 8 devront être d'un diamètre de 300 mm et avoir une pente adaptée pour écouler les eaux pluviales sans se mettre en charge.
La pose des buses sera réalisée de façon que le point le plus bas de leur circonférence coïncide avec le fond du fossé préalablement curé.
Les extrémités de la canalisation seront équipées de têtes de buses inclinées, dites de sécurité, chanfreinées à 3/1 normalisées ou bien seront raccordées aux busages existants si la distance entre les ouvrages est inférieure à 3 mètres.
La plateforme d'accès sera réalisée en grave dioritique ou calcaire 0/31,5 et les eaux de ruissellement ne devront pas être rejetées sur la voie communale.

Article 3. SIGNALISATION
Le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément aux dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4. IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT
L'ouverture de chantier est fixée au 02 Novembre 2026.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 5. RESPONSABILITÉ
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. FORMALITÉS D'URBANISME
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Fait à Sonzay, le 23 Octobre 2026

PO/Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Sylvain VERGNOLLE

MAIRIE DE SONZAY 37360

DIFFUSION :
Le bénéficiaire pour attribution,
La Commune de Sonzay pour attribution,



Commune de Sonzay – 2 rue de la Baratière – 37360 SONZAY
Téléphone : 02 47 24 70 19 – courriel : accueil@sonzay.fr

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Madame le Maire - 2, rue de la Baratière – 37360 SONZAY.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.



Commune de Sonzay – 2 rue de la Baratière – 37360 SONZAY
Téléphone : 02 47 24 70 19 – courriel : accueil@sonzay.fr